

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2

BILL S-2

An Act to amend the Publication of Statutes Act

Loi modifiant la Loi sur la publication des lois

R.S., c. 230

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 230

1. All that portion of subsection (3) of section 10 of the *Publication of Statutes Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

1. Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la publication des lois* précédant l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Distribution

"(3) Copies of the volume or volumes referred to in subsection (2) shall be printed by the Queen's Printer, who shall, as soon after the close of each session as practicable, deliver or send by post or otherwise, in the most economical manner, the proper number of copies to" 15

«(3) Des exemplaires du volume ou des volumes mentionnés au paragraphe (2) sont imprimés par l'Imprimeur de la Reine, qui doit, aussitôt que possible après la clôture de chaque session, délivrer ou transmettre, par la poste ou autrement, de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires» 15

Distributi

2. Section 11 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Printing of Statutes

"11. (1) Subject to this section, the Statutes shall be printed in the English and French languages in such form, on such paper and in such type and shall be bound in such manner as the Governor in Council may prescribe by regulation. 20

«11. (1) Sous réserve du présent article, les lois sont imprimées dans les langues française et anglaise, en la forme, sur le papier, en caractères d'imprimerie que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement et sont reliées de la façon qu'il peut aussi prescrire. 20

Impressi
des lois

Marginal notes

(2) The marginal notes of the Statutes shall be printed in seven point type and shall refer to the year and chapter of any previous enactment that the text amends, repeals or changes. 25

(2) Les notes marginales des lois sont imprimés en caractères de sept points et indiquent l'année et le chapitre de toute disposition législative que le texte modifie, abroge ou change. 25 Notes marginales

Binding

(3) The Statutes of each session shall be bound, if practicable and convenient, in one volume." 30

(3) Les lois de chaque session sont reliées, si la chose est jugée pratique et commode, en un seul volume." 30 Reliure